

Arrêté fixant pour 2026 la part cantonale pour les soins aigus et de transition

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995, en particulier l'article 7b ;
vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;
vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,
arrête :

Part cantonale

Article premier La participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND